

Audience publique du 5 février 2009

Recours formé par
Madame ... et consort, ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24952 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 24 octobre 2008 par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à Istok (Kosovo), agissant en son propre nom et au nom de son fils,, né le ..., à Pec (Kosovo), tous les de nationalité kosovare, demeurant actuellement ensemble à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 26 septembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire intitulé « *mémoire en réplique* » déposé par Maître Stoffel au greffe du tribunal administratif en date du 6 novembre 2008 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 novembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Bouchra Fahime-Ayadi, en remplacement de Maître Nicky Stoffel, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives.

Le 27 février 2008, Madame ..., agissant en son nom et au nom de son fils,, introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ».

Madame ... fut entendue en date du 18 mars 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 26 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée le 29 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », informa Madame ... que leur demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 27 février 2008.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 18 mars 2008.

Il résulte de vos déclarations que vous appartiendriez à l'ethnie des bosniaques et que vous auriez vécu ensemble votre enfant dans votre maison parentale à Gornja Dobrusha, commune d'Istok. Vous précisez que vous auriez vécu ensemble avec vos parents, jusqu'à ce qu'ils seraient partis au Luxembourg en 2003. Selon vos indications, vous n'auriez jamais travaillé.

Vous dites que depuis la fin du conflit, vous auriez subi de mauvais traitements de la part des albanais parce que votre oncle paternel aurait travaillé pour la police serbe. Cependant, il aurait déserté comme il aurait subi de mauvais traitements de la part des serbes. En 1999, des membres de l'UCK seraient venus à plusieurs reprises chez votre famille pour chercher votre oncle et vous précisez que depuis lors ils ne seraient plus retournés. En date du 8 mars 2002, votre frère aurait été battu par 17 albanais. Vous dites ne pas connaître les raisons pourquoi ils l'auraient battu, mais vous indiquez que depuis lors, vous seriez traumatisée. Vous expliquez qu'en raison de votre oncle paternel, votre nom de famille serait connu dans votre village et ainsi, à chaque reprise que vous prononcez votre nom, vous seriez insultée. Vous indiquez qu'en raison de votre oncle, vous seriez persécutée au Kosovo et même en-dehors du pays. Dès lors, vous auriez décidé de quitter le Kosovo et de rejoindre votre famille au Luxembourg. Ainsi, en date du 28 février 2008, vous auriez payé la somme de € 6.000.- aux passeurs pour qu'ils vous conduisent au Luxembourg.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune persécution, ni mauvais traitement et vous dites ne pas être membre d'un parti politique.

Concernant la situation particulière des musulmans slaves au Kosovo, il convient de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié politique n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur, qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef

une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.

En effet, en premier lieu, force est de constater que vous restez assez vague dans vos déclarations. De plus, les incidents qui dateraient de 1999 et de 2002 sont trop éloignés dans le temps pour être pris en compte dans l'examen de votre demande de protection internationale.

En deuxième lieu, le fait que des individus albanais, non autrement identifiés, vous insulteraient en raison de votre nom de famille ne sont pas de nature à constituer une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève et de ladite loi.

En outre, il convient de mettre en évidence que vous admettez ne jamais avoir travaillé. Par conséquent, il ne peut être exclu que des motifs économiques sous-tendent votre demande d'asile. A ce sujet, il y a lieu de noter que des raisons économiques ne sauraient davantage justifier une demande d'asile politique.

Enfin, en ce qui concerne les divers documents que vous avez remis aux autorités luxembourgeoises, force est de constater en tout premier lieu qu'il s'agit de photocopies et non d'originaux et par conséquent l'authenticité ne peut être établie. En deuxième lieu, il convient de relever que le contenu de la lettre de l'administration communale d'Istok semble peu crédible :

« (...) seulement ... continuent d'être objets d'agressions et de menaces de mort de la part des extrémistes albanais, et leur unique chance de conserver leur vie, est de quitter le territoire du Kosovo. Les organes de la Police du Kosovo n'ont pas la possibilité d'assurer la protection adéquate pour les personnes citées ci-dessus et sauvegarder leur sécurité (...) »

Tout d'abord, il semble assez étonnant que le document a été établi en date du 3 août 2007 par un responsable de la commune d'Istok « à la demande personnelle » de la part de votre père, alors qu'il se trouve au Luxembourg depuis le mois de février 2003. En outre, force est de constater qu'il est surprenant que vous auriez demandé un tel document au mois d'août 2007, alors que vous dites avoir quitté le Kosovo en date du 28 février 2008, donc 6 mois plus tard.

Madame, force est de constater que votre crainte traduit plutôt un sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution. Or, un sentiment général d'insécurité ne constitue pas une crainte fondée de persécution au sens de la prédite Convention.

Enfin, vous n'apportez en l'espèce aucune raison valable justifiant une impossibilité de vous installer dans une autre région de votre pays d'origine pour ainsi profiter d'une fuite interne. Ainsi, vous n'alléguez aucun fait susceptible de fonder raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En ce qui concerne la situation plus précise des bosniaques il ressort qu'actuellement ceux-ci ont, non seulement le droit à la participation et à la représentation politique, mais encore

accès à la l'enseignement (sic !), aux soins de santé et aux avantages sociaux, ce qui fait qu'une discrimination à leur égard ne saurait pas être retenue pour fonder une persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne plus particulièrement les bosniaques de la région de Pec, une ville qui se trouve à vingt km d'Istok, il convient de souligner que les bosniaques n'y expriment pas d'inquiétude quant à leur sécurité physique et jouissent de la libre circulation. Selon les dires de certains leaders l'usage de la langue bosniaque serait considéré comme normal et cette langue serait utilisée dans certaines écoles primaires et secondaires. Les relations interethniques y sont stables. Par ailleurs, le rapport de l'UNHCR de juin 2006 intitulé «UNHCR's Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo» ne mentionne pas la situation des bochniaques et par conséquent on peut en conclure que l'UNCHR ne les considère plus comme courant de risque particulier. D'ailleurs, l'UNHCR ne s'oppose pas à un retour de bochniaques au Kosovo.

De même, il ressort clairement du «UK Operational Guidance Note Republic of Serbia» du 22 juillet 2008 que «although Bosniaks may be subject to discrimination and/or harassment in Kosovo this does not generally reach the level of persecution. Considering the sufficiency of protection available and the option of internal relocation, in the majority of cases it is unlikely that a claim based solely on the feat of persecution because of Bosniak ethnicity will qualify for a grant of asylum or Humanitarian Protection and cases from this category of claim are likely to be clearly unfounded ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos récits ne contiennent pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 24 octobre 2008, Madame ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision précitée du ministre du 26 septembre 2008, par laquelle elle s'est vu refuser avec son fils la reconnaissance d'un statut de protection internationale, et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, incluse dans le même document, portant à leur égard l'ordre de quitter le territoire.

Il convient de prime abord de relever que la demanderesse a déposé au greffe du tribunal administratif en date du 6 novembre 2008 un mémoire intitulé «*mémoire en réplique*». A l'audience des plaidoiries, le tribunal a soulevé la question de la recevabilité de ce mémoire.

Aux termes de l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 « (...) *il ne peut y avoir plus d'une mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive* ». Il s'ensuit que le mémoire déposé le 6 novembre 2008 doit être déclaré irrecevable, comme étant déposé au-delà du nombre de mémoires admis par la loi.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de la demanderesse a encore demandé acte de la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la requête introductive d'instance, en ce qu'en page 2 de la requête, l'oncle de la demanderesse, qui s'appellerait Adem ..., aurait erronément été nommé Zefkija Il y a lieu de lui en donner acte.

1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision de refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, un recours en réformation a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déferée, lequel recours est également recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, la demanderesse, originaire de la commune d'Istok au Kosovo, expose qu'elle serait de confession musulmane et qu'elle appartiendrait à la minorité ethnique des bosniaques au Kosovo. Elle fait état de menaces et d'insultes quotidiennes de la part de personnes d'origine albanaise, et de ce que sa liberté de circulation et de mouvement seraient fortement restreintes dans son pays d'origine. Un retour dans son pays d'origine serait impossible, compte tenu de l'insécurité qui y règnerait et de la crainte permanente qu'elle y ressentirait. Elle soutient qu'elle serait victime de mauvais traitements de la part de personnes d'origine albanaise, puisque son oncle paternel, qui entretemps aurait aussi été contraint de quitter le pays, aurait travaillé pour la police serbe. En 1999, des membres de l'UCK se seraient à plusieurs reprises présentés chez la famille ... pour rechercher l'oncle. Le 2 mars 2002, son frère aurait été violemment battu par des Albanais en raison de la parenté avec ledit oncle. Cet événement l'aurait fortement traumatisée. En raison de cet oncle, sa famille, connue de ce fait dans tout le village, ne serait plus en sécurité. Dès que les habitants auraient connaissance de l'appartenance à la famille ..., les réactions seraient virulentes. « *Le calvaire quotidien* » vécu au Kosovo aurait déterminé sa famille à quitter son pays d'origine. Ce passé difficile et l'impossibilité de construire un avenir dans le pays d'origine constitueraient des « *raisons humanitaires* » permettant l'obtention d'une protection internationale.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, fait valoir que la demanderesse souffrirait d'un sentiment général d'insécurité, plutôt que d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le représentant étatique fait encore valoir, d'un côté, qu'un comportement agressif verbal ne serait pas suffisamment grave pour justifier l'octroi de la protection internationale, et de l'autre côté, qu'il ne serait pas démontré que la demanderesse risque de subir le même sort que son frère.

Il relève ensuite que la simple appartenance à une minorité ethnique, à elle seule, ne saurait justifier l'octroi du statut de réfugié. Il renvoie encore à un rapport « *UK Operational*

Guidance Note Republic of Serbia » du 12 février 2007, qui ne considérerait plus la minorité bosniaque comme un groupe à risque. Dans ce même ordre d'idées, il mentionne un jugement du tribunal administratif du 25 février 2008 qui aurait retenu la même conclusion.

Le délégué du gouvernement fait finalement valoir que la demanderesse n'aurait pas établi qu'elle risquerait, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des traitements inhumains ou dégradants ou de faire l'objet de violences aveugles en raison d'un conflit armé, en faisant valoir que la situation actuelle au Kosovo serait calme.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande d'asile, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance du demandeur d'asile. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par la demanderesse lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que la demanderesse reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

Rappelons qu'une crainte de persécution, au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur de protection internationale risque de subir des persécutions. Or, force est de constater que l'existence de pareils éléments ne se dégage pas des éléments d'appréciation soumis au tribunal.

En l'espèce, la demanderesse fait état de craintes de persécution émanant de personnes d'origine albanaise, en raison de son appartenance à la minorité bosniaque résidant au Kosovo, et en raison de sa parenté avec un oncle qui aurait été occupé dans la police serbe.

En ce qui concerne la crainte générale de persécution en raison de son appartenance à la minorité bosniaque, force est de constater qu'il ressort du rapport du Home Office, intitulé « *Operational Guidance Note Kosovo* », du 22 juillet 2008 que « *Bosniaks are no longer among those groups continuing to be in need of international protection (...). The UNHCR position paper June 2006 does not refer to Bosniaks as being a group who are at risk in Kosovo (...)* » (point 3.12.4 du rapport) et que « *although Bosniaks may be subject to discrimination and/or harassment in Kosovo this does not generally reach the level of persecution. Considering the sufficiency of protection available and the option of internal relocation, in the majority of cases it is unlikely that a claim based solely on a fear of persecution because of Bosniak ethnicity will qualify for grant of asylum (...)* » (point 3.12.9.). Il s'ensuit que la situation générale au Kosovo n'est pas telle que l'appartenance à la minorité bosniaque entraînerait un risque particulier de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006. A défaut par la demanderesse de fournir des éléments concrets de nature à établir une crainte fondée de persécution dans son chef du fait de son appartenance à la minorité bosniaque, et compte tenu du fait qu'il se dégage du rapport d'audition que la crainte éprouvée par la demanderesse est essentiellement liée à sa parenté avec son oncle, ancien membre de la police serbe, le tribunal est amené à conclure que c'est à juste titre que le ministre n'a pas retenu l'existence d'un risque de persécution en raison de son appartenance à la minorité bosniaque.

En ce qui concerne la crainte invoquée du fait de la parenté avec l'oncle, qui a servi dans la police serbe, il convient de citer le prédit rapport du Home Office du 22 juillet 2008, suivant lequel « *relatives of those who are accused of/or perceived to have collaborated with Serb authorities may also face discrimination and ill-treatment in Kosovo, however, in the majority of cases sufficiency of protection is available and internal relocation is an option* » (point 3.7.7. du rapport). Il se dégage dès lors de ce rapport que, si des mauvais traitements à l'égard de personnes du fait de la parenté avec une personne ayant collaboré avec les autorités serbes peuvent certes se présenter, en général, les personnes concernées peuvent trouver suffisamment de protection au Kosovo, tant de la part des autorités nationales, que de la part des organisations internationales, respectivement disposent de la possibilité d'une fuite interne.

Néanmoins, malgré ce constat général, il convient d'examiner si, en l'espèce, compte tenu de la situation particulière de la demanderesse, les menaces dont elle fait état, sont susceptibles d'ouvrir un droit à l'octroi du statut de réfugié.

Force est tout d'abord de constater que les événements remontant à 1999 sont à voir dans le contexte hautement conflictuel de cette époque. Néanmoins, compte tenu de l'évolution de la situation au Kosovo, qui se dégage plus particulièrement du rapport précité du 22 juillet 2008, il y a de bonnes raisons de penser que ces événements ne se reproduiront plus. Quant à l'attaque dont le frère de la demanderesse aurait été victime en 2002, il ne se dégage pas des éléments du dossier que la demanderesse risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir le même sort. Les incidents invoqués par ailleurs par la demanderesse, qui se résument en des menaces verbales, ne sont pas d'une gravité telle qu'ils rendent la vie intolérable à la demanderesse et qu'ils puissent être considérés comme des actes de persécution au sens de la loi du 5 mai 2006.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes éprouvées par la demanderesse en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans qu'elle n'ait établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui

serait, à raison, intolérable dans son pays de provenance.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a refusé à la demanderesse et à son fils le statut de réfugié.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef de la demanderesse et de son fils d'un statut de protection subsidiaire, il échet de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, est une *« personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire »*, *« tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), *« la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

Le tribunal constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la demanderesse n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

Or, au vu des conclusions dégagées ci-avant au sujet de la demande en reconnaissance du statut de réfugié, force est de constater que les risques invoqués par la demanderesse de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part de membres de la communauté albanaise du Kosovo ne sont pas suffisamment sérieux et avérés pour justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire, alors que son récit ne fait que traduire un sentiment général d'insécurité. En effet, la situation en matière de relations interethniques prévalant au Kosovo n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir une impossibilité de retour à l'heure actuelle au Kosovo dans le chef de la demanderesse. Le tribunal vient encore de retenir que les actes que la demanderesse déclare avoir subi en raison de sa parenté avec l'oncle qui a servi dans la police serbe ne sont pas d'une gravité telle qu'ils rendent la vie intolérable à la demanderesse. Ils ne sont pas non plus à considérer comme des atteintes graves au sens de l'article 37 précité de la loi du 5 mai 2006.

Il se dégage de tout ce qui précède et en l'absence d'autres éléments, que c'est à juste titre que le ministre a retenu que la demanderesse n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'elle courrait le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite loi.

Des *« motifs humanitaires »* que la demanderesse entend invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale sont pareillement sans pertinence, cette notion étant étrangère à la notion de protection internationale.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation de la demanderesse, déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée.

Le recours en réformation est partant à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans une décision statuant sur une demande de protection internationale, le recours en annulation introduit contre pareil ordre contenu dans la décision déférée du 26 septembre 2008 est recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, loi entretemps abrogée par la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, mais qui était en vigueur au moment de la prise de la décision déférée, de sorte qu'elle reste applicable au présent litige.

Force est de constater que la demanderesse se contente de solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, sans avancer un quelconque moyen à l'encontre de cet ordre.

Comme le tribunal vient de retenir que la demanderesse ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, compte tenu du fait que l'ordre de quitter le territoire ne constitue que la conséquence automatique et légale d'une décision de refus de la protection internationale (cf. Cour adm. 11 novembre 2008, n° 24609 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu), et à défaut par la demanderesse d'invoquer un moyen quant à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée.

Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

écarte des débats le mémoire déposé au greffe du tribunal administratif le 6 novembre 2008, pour compte de la demanderesse ;

donne acte à la demanderesse de la rectification d'une erreur matérielle contenue dans la requête introductive d'instance ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 26 septembre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 5 février 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

Claude Legille

Carlo Schockweiler